



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant amende administrative À l'encontre de la société LLDC ALGAE sur la commune de Plouguenast-Langast

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la société LLDC ALGAE à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Plouguenast-Langast ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 12 août 2020 autorisant la société LLDC ALGAE à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 prorogeant le délai de mise en service des installations de la société LLDC Algae, jusqu'au 14 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 mettant en demeure la société LLDC Algae située à Plouguenast-Langast, de respecter les articles 10, 25, 30, 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 et l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant amende administrative à l'encontre de la société LLDC ALGAE située à Plouguenast-Langast ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 28 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté d'amende administrative porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 28 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la société LLDC ALGAE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 14 avril 2023 de respecter les prescriptions susvisées;

Considérant que lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspection a constaté que la société LLDC ALGAE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : du lisier est entreposé sur le site depuis plus de 2 ans contrairement aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 ;

- constat n°2 : l'exploitant n'a pas procédé au contrôle d'étanchéité de l'ensemble des installations de méthanisation et un nouveau contrôle doit être réalisé compte tenu de l'arrêt prolongé des installations comme le prévoit l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent un risque de pollution;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société LLDC ALGAE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 :

Considérant que compte tenu du gain financier que représente l'inobservation de ces prescriptions pour la société LLDC ALGAE le montant total peut être fixé à 2000 euros ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de rapporter l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant amende administrative à l'encontre de la société LLDC ALGAE située à Plouguenast-Langast, l'article 1^{er} de celui-ci comportant une erreur matérielle (date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant amende administrative à l'encontre de la société LLDC ALGAE située à Plouguenast-Langast est rapporté, l'article 1^{er} de celui-ci comportant une erreur matérielle (date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure).

Article 2

Une amende administrative d'un montant total de deux mille euros (2000 €) est prescrite à la société LLDC ALGAE, sise La Lande Du Cran – 22150 PLOUGUENAST-LANGAST, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros est rendu **immédiatement** exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LLDC ALGAE et transmise au maire de la commune de Plouguenast-Langast et à Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC).

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ